



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**Conformément au Code Général des Collectivités
Territoriales
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2221-10**

1^{er} TRIMESTRE 2017

SOMMAIRE

AVRIL 2017

DELIBERATIONS

Du 10 mars 2017

	Décisions prises par M. le Maire.....	P 4
2017.03.01	Débat d'orientation budgétaire.....	P 4
2017.03.02	Refus de transfert automatique de la compétence en matière de PLU à l'Intercom Bernay.....	P 4/5
2017.03.03	Modification des statuts du SIEGE.....	P 5/6
2017.03.04	Adhésion à la compétence optionnelle des infrastructures recharge véhicules électriques.....	P 7
2017.03.05	Remboursement des documents non restitués à la médiathèque	P 7/8
2017.03.06	Indemnités attribuées aux agents territoriaux pour les élections Présidentielles & Législatives.....	P 8/9

DECISIONS DU MAIRE

01 – 2017	05 janvier 2017	
	Mission de vérification des installations de gaz pour les bâtiments recevant du public	P 9/10
02 – 2017	16 février 2017	
	Convention d'assistance et de suivi pour la gestion de la taxe sur les publicités extérieures.....	p 10
03 – 2017	17 mars 2017	
	Renouvellement d'une ligne de trésorerie – Caisse Epargne.....	P 11
04 – 2017	17 mars 2017	
	Contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne.....	P 11/12
05 – 2017	28 mars 2017	
	Prise en charge de sinistre	P 12
06 – 2017	28 mars 2017	
	Contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne (annule et remplace la décision N°03-2017).....	P 12/13

ARRETES MUNICIPAUX DIRECTION GENERALE

01 – 2017	07 janvier 2017	
	Arrêté de péril non imminent - 7 & 8 Coteau Duret	P 13
02 – 2017	09 janvier 2017	
	Arrêté de péril imminent - 7 rue Saint Denis.....	P 14
03 – 2017	09 janvier 2017	
	Arrêté de péril imminent - 11 rue Saint Denis.....	p 14/15
04 – 2017	11 janvier 2017	
	Annulation de l'arrêté de péril non imminent - 8 Coteau Duret	p 15
05 – 2017	11 janvier 2017	
	Annulation de l'arrêté de péril non imminent - 7 Coteau Duret	p 15
06 – 2017	23 février 2017	
	Foire à tout du 02/04 – La Colombe Brionnaise	p 16
07 – 2017	24 février 2017	
	Ouverture tardive le 04/03 – Pub Saint Denis.....	P 16
08 – 2017	27 février 2017	
	Permission de voirie – Terrasse Rue Saint Denis.....	P 17
09 – 2017	28 février 2017	
	Permis de détention provisoire d'un chien 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie	P 17/18
10 – 2017	09 mars 2017	
	Foire aux jouets et aux vêtements le 27/11 – Brionne handball club.....	p 18/19
11 – 2017	21 mars 2017	
	Permis de détention provisoire d'un chien 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie	P 19/20
12 – 2017	29 mars 2017	
	Réglementation de l'accès et l'utilisation de l'espace public, jardins & squares	P 20/21/22

DEMANDE D'AUTORISATION OUVERTURE DEBIT TEMPORAIRE

01 - 2017	10 janvier 2017	
	Tournoi en salle le 15/01 – Football Club Brionne.....	P 23
02 - 2017	10 janvier 2017	
	Galette des Rois le 14/01 – Football club Brionne.....	p 24
03 - 2017	11 janvier 2017	
	Passage de grade le 21/01 – Boxe Thaï.....	P 25
04 - 2017	26 janvier 2017	
	Repas d'hiver le 04/02 – Comité des Fêtes « Les Fontaines ».....	P 26

05 – 2017	24 janvier 2017	Salon de la Colombophilie le 29/01 – La Colombe Brionnaise.....	P 27
06 – 2017	08 mars 2017	Soirée dansante le 11/03 – Comité des Fêtes.....	P 28

ARRETES MUNICIPAUX SERVICES TECHNIQUES

01/17	02 janvier 2017	Abattage de haies le 03/01 – Rue de la Cabotière.....	P 29
02/17	18 janvier 2017	Effacement des réseaux du 16/01 au 28/04 – Rue Jacques Anquetil.....	P 29/30
03/17	19 janvier 2017	Fermeture des terrains du 20 au 23/01 – Stade municipal.....	P 30
04/17	20 janvier 2017	Branchement d’eaux usées le 23/01 – Rue du Général de Gaulle.....	P 30
05/17	23 janvier 2017	Emménagement les 4 & 5/02 – Rue de la Cabotière.....	P 31
06/17	24 janvier 2017	Terrassement branchement électrique du 09/02 au 17/03 – Rue Guy de Maupassant.....	P 31
07/17	24 janvier 2017	Abattage d’arbres les 20 & 21/02 – Déviation	P 32
08/17	24 janvier 2017	Installation d’un échafaudage du 13 au 24/02 – Rue des Canadiens.....	P 32/33
09/17	25 janvier 2017	Remplacement d’une bouche à incendie le 26/01 – Rue des Fontaines.....	P 33
10/17	30 janvier 2017	Déménagement le 11/02 – Petite rue Volais.....	p 34
11/17	31 janvier 2017	Vente de crêpes le 03/02 – Ecole la Providence.....	P 34
12/17	31 janvier 2017	Branchement d’eaux usées les 5 & 7/08 – Rues des Canadiens et de la Soie.....	P 34/35
13/17	02 février 2017	Fête de la mi-carême du 5 au 19/03 – Place Frémont des Essarts.....	P 35/36
14/17	02 février 2017	Réparation fuite sur canalisation du 02 au 15/02 – Impasse Delaporte.....	P 36
15/17	21 février 2017	Foire à tout le 02/04 « La Colombe Brionnaise » - Rue et parking Emile Neuville.....	P 36/37
16/17	23 février 2017	Installation barrières risque chute de clôture du 21/2 au 24/3 - Rue G Maupassant	P 37
17/17	23 février 2017	Terrassement pour branchement électrique du 16/3 au 07/4 – Les Essarts & Impasse du Bec..	P 37/38
18/17	24 février 2017	Installation d’un tractopelle sur la voirie le 06/03 – Rue de la Cabotière.....	P 38
19/17	06 mars 2017	Marchés déplacés les 16, 19, 23 & 26/03 – Rue Général de Gaulle.....	P 39
20/17	07 mars 2017	Fouilles sur conduite télécom du 20 au 31/03 – Rue Maréchal Foch.....	P 39/40
21/17	08 mars 2017	Terrassement sur conduite gaz du 20 au 31/03 – Route de Valleville.....	P 40/41
22/17	09 mars 2017	Fermeture des terrains du 10 au 13/02 – Stade municipal.....	P 41
23/17	09 mars 2017	Terrassement du 10 au 28/04 – Rue Simone Signoret.....	P 41
24/17	16 mars 2017	Epreuves sportives « Pentecôte » le 05/06 – Quartier de la Quéronnière.....	P 42
25/17	16 mars 2017	Numérotation complémentaire de parcelle – Route de valleville.....	P 42
26/17	16 mars 2017	Branchement plomb le 22/03 – Rue des Canadiens.....	P 43
27/17	27 mars 2017	Travaux de terrassement Crédit Agricole du 30/03 au 07/04 – Rue de la Soie.....	P 43
28/17	29 mars 2017	Réalisation d’enrobé du 10/04 au 19/05 – Rue Guy de Maupassant.....	P 44

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

L'an deux mille dix sept, le 10 mars à 18 h 00, le conseil municipal de la ville de Brionne, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal.

- conformément à l'article 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 11 mai 2015 donnant au Maire certaines délégations du Conseil Municipal,

Je vous informe des décisions prises par le Maire :

1) Mission de vérifications des installations de gaz pour les bâtiments communaux recevant du public avec la société SOCOTEC, pour un montant de : 1 692,00 € TTC

2) Convention d'assistance et de suivi pour la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure avec la société REFPAC, pour un montant annuel de :

- 2017 : 5 520,00 € TTC
- 2018 & 2019 : 4 680,00 € TTC

Date de convocation : 03 mars 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Séance du : 10 mars 2017

Délibération N° : 2017/03/01

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme BINET, M EON, Mme LEROUVILLOIS, M MORENO, Mme LE ROY, MM DOUVILLE, MADELAINE, Mme COLLET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, M BOISSAY, M CLOET, Mme BARROIS, M LEFEBVRE, Mme DESRUES, M TROYARD, Mme GOETHEYN, M DELAMARE

Absents excusés : Mme CLOET, MM DI GIUSTO, LETELLIER, Mmes CHEVREL, PEAUGER, M PORTAIS, Mme ZERKAOUI, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leurs pouvoirs respectifs : Mme CLOET à Mme BINET, M DI GIUSTO à M BEURIOT, M LETELLIER à M DOUVILLE, M BOUDON à Mme GOETHEYN

M DOUVILLE a été élu secrétaire.

L'an deux mille dix sept

Le 10 mars à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2312-1 Du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Date de convocation : 03 mars 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 10 mars 2017

Délibération N° : 2017/03/02

OBJET : REFUS DU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient Présents : M BEURIOT, Mme BINET, M EON, Mme LEROUVILLOIS, M MORENO, Mme LE ROY, MM DOUVILLE, MADELAINE, Mme COLLET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, TROYARD, Mme GOETHEYN, M DELAMARE

Absents excusés : Mme CLOET, MM DI GIUSTO, LETELLIER, Mmes CHEVREL, PEAUGER, M PORTAIS, Mmes DESRUES, ZERKAOUI, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leurs pouvoirs respectifs : Mme CLOET à Mme BINET, M DI GIUSTO à M BEURIOT, M LETELLIER à M DOUVILLE, Mme DESRUES à M TROYARD, M BOUDON à Mme GOETHEYN

M DOUVILLE a été élu secrétaire.

L'an deux mille dix sept
Le 10 mars à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) du 24 mars 2014 prévoit le transfert aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Monsieur le Maire précise que le transfert de cette compétence est automatique à compter du 27 mars 2017 (délai de trois ans après publication de la loi), sauf opposition par délibération d'au moins un quart des communes membres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (soit 21 communes) représentant au moins 20% de la population (soit 11 220 habitants).

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes,

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui prévoit le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que le régime de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'Intercom Bernay Terres de Normandie est automatique à compter du 27 mars 2017 sauf refus exprès d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population et ce si cette opposition s'est manifestée « dans les trois mois précédent le terme du délai de trois ans »,

Vu le courrier en date du 19 janvier 2017 de l'intercom Bernay Terres de Normandie qui indique que cette dernière ne souhaite pas intégrer cette compétence dans ses statuts

Considérant que le conseil municipal a pris acte de la loi A.L.U.R,

Considérant que le conseil municipal souhaite conserver à l'échelle de son territoire cette compétence,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De refuser le transfert automatique à l'Intercom Bernay Terres de Normandie de la compétence Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu afin de conserver cette compétence à l'échelle communale.

Date de convocation : 03 mars 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 10 mars 2017

Délibération N° : 2017/03/03

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE (SIEGE 27)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient Présents : M BEURIOT, Mme BINET, M EON, Mme LEROUVILLOIS, M MORENO, Mme LE ROY, MM DOUVILLE, MADELAINE, Mme COLLET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, TROYARD, Mme GOETHEYN, M DELAMARE

Absents excusés : Mme CLOET, MM DI GIUSTO, LETELLIER, Mmes CHEVREL, PEAUGER, M PORTAIS, Mmes DESRUES, ZERKAOUI, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leurs pouvoirs respectifs : Mme CLOET à Mme BINET, M DI GIUSTO à M BEURIOT, M LETELLIER à M DOUVILLE, Mme DESRUES à M TROYARD, M BOUDON à Mme GOETHEYN

M DOUVILLE a été élu secrétaire.

L'an deux mille dix sept
Le 10 mars à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'adoption de lois récentes et principalement de celle relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 et les modifications introduites dans le Code Général des Collectivités Territoriales depuis 2005 nécessitent d'adopter les statuts du SIEGE, groupement de communes auquel adhère la commune de Brionne depuis 1946, historiquement en charge de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette modification porte d'abord sur des extensions de compétence et missions du SIEGE.

- Au titre des compétences obligatoires, le SIEGE envisage de prendre les compétences suivantes :
 - Participation à l'élaboration et à l'évolution des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE, SRADDET) et des Plans Climat Air Énergie Territoire (PCAET),
 - Contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux des concessionnaires et contrôle des tarifs de solidarité.
- Au titre des missions complémentaires, le SIEGE envisage d'intervenir dans des projets d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable de proximité ou des installations utilisant des énergies renouvelables.
- Au titre des compétences optionnelles, le SIEGE se propose d'exercer la compétence suivante intitulée « aménagement et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique » à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité afin de laisser aux communes et EPCI à fiscalité propre le soin de les développer au titre de leur compétence transports.

La réforme procède ensuite à des adaptations de forme fondées sur les évolutions législatives récentes (loi communes nouvelles, TECV,...) n'ayant pas d'incidence sur l'exercice des compétences historiques du SIEGE :

- Prise en compte de l'effet « commune nouvelle » (article 9)
- Consécration de la Commission Consultative Paritaire (article 12),
- Les travaux d'effacement coordonnés et la mise à disposition de moyens pour l'élaboration et le suivi des PCAET (articles 3-1 et 8)

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEGE en date du 26 novembre 2016 portant modification des statuts du SIEGE adoptée à l'unanimité,

Vu le projet de statuts du SIEGE annexé à la présente délibération,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 relatif à la procédure de modification statutaire,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Compte tenu de ce qui précède et au regard du projet de statuts annexé à la présente, de se prononcer pour le projet de modification des statuts du SIEGE.

Date de convocation : 03 mars 2017
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de votants : 23
Séance du : 10 mars 2017
Délibération N° : 2017/03/04

OBJET : ADHESION A LA COMPETENCE OPTIONNELLE AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme BINET, M EON, Mme LEROUVILLOIS, M MORENO, Mme LE ROY, MM DOUVILLE, MADELAINE, Mme COLLET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, TROYARD, Mme GOETHEYN, M DELAMARE

Absents excusés : Mme CLOET, MM DI GIUSTO, LETELLIER, Mmes CHEVREL, PEAUGER, M PORTAIS, Mmes DESRUES, ZERKAOUI, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leurs pouvoirs respectifs : Mme CLOET à Mme BINET, M DI GIUSTO à M BEURIOT, M LETELLIER à M DOUVILLE, Mme DESRUES à M TROYARD, M BOUDON à Mme GOETHEYN

M DOUVILLE a été élu secrétaire.

L'an deux mille dix sept
Le 10 mars à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les statuts du SIEGE ont notamment pour objet d'assurer la prise de compétence par le syndicat à titre optionnel de l'aménagement et d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité.

Il est proposé d'adhérer à cette compétence optionnelle qui confie au SIEGE le soin d'assurer l'exploitation, y compris l'entretien et la supervision des bornes de recharge pour véhicules à motorisation électrique ou hybrides rechargeables installées ou susceptibles d'être installées sur le territoire de la commune.

Il est précisé que l'exercice de cette compétence par le SIEGE ne remet pas en cause l'exercice des autres missions relevant des services de mobilité et de transport, et que ce transfert ne pourra être opérationnel que sous réserve de la validation définitive des nouveaux statuts du SIEGE par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure et sous réserve de délibération concordante du comité syndical du SIEGE conformément aux dispositions de l'article du projet des statuts.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEGE en date du 26 novembre 2016 portant modification des statuts du SIEGE adoptée à l'unanimité,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif au transfert des compétences facultatives,

Vu les dispositions des articles 4 et 5 du projet de statuts du SIEGE portant modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles, et relatif à l'exercice de la compétence optionnelle en matière d'infrastructures de charge pour véhicules à motorisation électrique,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Compte tenu de ce qui précède, d'adhérer à la compétence optionnelle en matière d'aménagement d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique.

Date de convocation : 03 mars 2017
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de votants : 23
Séance du : 10 mars 2017
Délibération N° : 2017/03/05

OBJET : REMBOURSEMENT DES DOCUMENTS NON RESTITUES A LA MEDIATHEQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme BINET, M EON, Mme LEROUVILLOIS, M MORENO, Mme LE ROY, MM DOUVILLE, MADELAINE, Mme COLLET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS , MM LEFEBVRE, TROYARD, Mme GOETHEYN, M DELAMARE

Absents excusés : Mme CLOET, MM DI GIUSTO, LETELLIER, Mmes CHEVREL, PEAUGER, M PORTAIS, Mmes DESRUES, ZERKAOUI, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leurs pouvoirs respectifs : Mme CLOET à Mme BINET, M DI GIUSTO à M BEURIOT, M LETELLIER à M DOUVILLE, Mme DESRUES à M TROYARD, M BOUDON à Mme GOETHEYN

M DOUVILLE a été élu secrétaire.

L'an deux mille dix sept
Le 10 mars à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la médiathèque peut se trouver confrontée à un problème de restitution des documents mis à disposition du public.

Considérant que tout retard dans le retour des documents fait l'objet de lettres de rappel et tout emprunteur qui n'a pas rendu un ou plusieurs documents dans les délais de retour autorisés ne peut plus emprunter d'autres documents, tant qu'il n'a pas restitué le ou les documents en retard,

Considérant que la non-restitution entraînera une procédure visant à demander le remboursement au prix de rachat par notre structure,

Considérant que le lecteur doit fournir une preuve du paiement de l'intégralité des sommes mises à sa charge pour que le droit de prêt soit rétabli,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les mesures à l'encontre des usagers ne restituant pas les documents empruntés à la médiathèque municipale.

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des sommes dues qui correspondent au prix de rachat (ouvrages, CD, DVD....) par la ville.

Date de convocation : 03 mars 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 10 mars 2017

Délibération N° : 2017/03/06

OBJET : INDEMNITES ATTRIBUEES AUX AGENTS TERRITORIAUX POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, Mme BINET, M EON, Mme LEROUVILLOIS, M MORENO, Mme LE ROY, MM DOUVILLE, MADELAINE, Mme COLLET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS , MM LEFEBVRE, TROYARD, Mme GOETHEYN, M DELAMARE

Absents excusés : Mme CLOET, MM DI GIUSTO, LETELLIER, Mmes CHEVREL, PEAUGER, M PORTAIS, Mmes DESRUES, ZERKAOUI, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leurs pouvoirs respectifs : Mme CLOET à Mme BINET, M DI GIUSTO à M BEURIOT, M LETELLIER à M DOUVILLE, Mme DESRUES à M TROYARD, M BOUDON à Mme GOETHEYN

M DOUVILLE a été élu secrétaire.

L'an deux mille dix sept
Le 10 mars à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des agents titulaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- D'assortir, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie en vigueur à ce jour, un coefficient multiplicateur de 6 de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.

- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 07 mai 2017 et de l'élection législative des 11 et 18 juin 2017.

DECISION DU MAIRE N° SG/01/2017

OBJET : MISSION DE VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS DE GAZ POUR LES BATIMENTS DE LA COMMUNE DE BRIONNE RECEVANT DU PUBLIC AVEC LA Société SOCOTEC

Le Maire de la Ville de BRIONNE,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure, le 18 mai 2015,

Considérant la nécessité de vérifier les installations de gaz dans les bâtiments recevant du public sur 18 sites à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 011 «Charges à caractère général» lors du Budget Primitif 2017,

Vu la proposition de la Société SOCOTEC,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat qui sera établi avec la Société SOCOTEC .sise à EVREUX (27000) – 667, rue Henri Becquerel Blériot pour la mission de vérifications des installations de gaz pour les établissements recevant du public sur 18 sites à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une période maximale de 4 années.

Article 2 : Le montant de la prestation annuelle est fixé comme suit et révisable chaque année selon l'Article 31 des conditions générales :

<u>Descriptif</u>	<u>Montant H.T.</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
Vérification Gaz – Bâtiments Communaux – 18 Sites	1 410,00 €	1 692,00 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Madame le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 05 janvier 2017

DECISION DU MAIRE N° SG/02/2017

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE SUIVI POUR LA GESTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE AVEC LA SOCIETE REFPAC.

Le Maire de la Ville de BRIONNE,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure, le 18 mai 2015,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Considérant qu'une assistance serait nécessaire pour mettre en application la T.L.P.E. sur le territoire de la Commune de Brionne, pour les années 2017, 2018 & 2019,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 011 «Charges à caractère général» lors du Budget Primitif 2017,

Vu la proposition de la Société REFPAC,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance et de suivi pour la gestion de la T.L.P.E. avec la Société REFPAC sise à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) – 270, boulevard Clémenceau du 1^{er} mars 2017 pour les années 2017, 2018 & 2019.

Article 2 : Le montant de la prestation annuelle et les modalités de règlement sont fixés comme suit selon l'Article 2 de la présente convention :

<u>Années</u>	<u>Montant H.T.</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
2017	4 600,00 €	5 520,00 €
2018	3 900,00 €	4 680,00 €
2019	3 900,00 €	4 680,00 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
Madame le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 16 février 2017

OBJET : RENOUELEMENT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE A COURT TERME DE 1 000 000,00 € AVEC LA CAISSE D'EPARGNE DE NORMANDIE.

Le Maire de la Ville de BRIONNE,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015, portant délégations d'attributions dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE,

Vu le vote du Budget Primitif en date du 30 mars 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement d'une ligne de crédit à court terme d'un montant de 1 000 000,00 € à compter du 10 mai 2017

Vu la proposition de la Caisse d'Epargne de Normandie,

DECIDE

Article 1 : De contracter, auprès de la Caisse d'Epargne Normandie, pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Commune de BRIONNE, une ouverture de crédit ci-après dénommée «Ligne de Trésorerie Interactive» d'un montant maximum de 1 000 000,00 € dans les conditions suivantes :

<u>Montant</u> :	1 000 000,00 €
<u>Durée</u> :	364 jours
<u>Conditions Financières</u> :	Eonia + Marge de 1,45 %
<u>Frais dossier</u> :	Exonéré
<u>Commission non utilisation</u> :	0,25 %
<u>Commission d'engagement</u> :	1 000 € prélevés une seule fois
<u>Commission de mouvement</u> :	Exonéré
<u>Date d'effet</u> :	11 mai 2017

Article 2 : Le Maire de BRIONNE procédera sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Normandie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Eure,
Madame le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 17 mars 2017

DECISION DU MAIRE N° SG/04/2017

OBJET : CONTRAT DE PRET D'UN MONTANT DE 240 000,00 € AVEC LA CAISSE D'EPARGNE DE NORMANDIE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure, le 18 mai 2015,

Vu l'état des Restes à Réaliser 2016 en date du 18 janvier 2017,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un emprunt de 240 000,00 € afin de financer les opérations d'investissements concernant l'Année 2016,

Vu la proposition de la Caisse d'Epargne de Normandie,

DECIDE

Article 1 : De retenir la Caisse d'Epargne de Normandie sise à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) – 12, rue Charpak.

Article 2 : De signer le contrat de prêt qui sera établi à cet effet et dont les caractéristiques sont les suivantes :

<u>Montant du prêt :</u>	240 000,00 €
<u>Taux :</u>	Livret A Révisable
<u>Marge :</u>	0,75 %
<u>Période d'amortissement :</u>	Annuelle
<u>Amortissement :</u>	Progressif
<u>Durée :</u>	15 ans
<u>Frais de dossier :</u>	240,00 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'EVREUX,
Madame le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 28 mars 2017

DECISION DU MAIRE N° SG/05/2017

OBJET : PRISE EN CHARGE DE SINISTRE PAR LA COMMUNE DE BRIONNE.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 18 mai 2015,

Considérant que notre assureur, la Société AXA Assurances ne peut intervenir au titre de la garantie «responsabilité civile», du fait d'une franchise de 10 % des dommages avec un minimum de 600,00 € appliquée depuis le 1^{er} juin 2013,

Considérant la réclamation concernant un sinistre survenu le 26 octobre 2016 pour un montant de 89,00 € T.T.C.

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge le sinistre suivant pour un montant de 89,00 € TTC :

<u>Dates</u>	<u>Noms & Prénoms des personnes sinistrées</u>	<u>Montant Facture T.T.C.</u>	<u>Nom & Prénom de la personne à rembourser</u>
26/10	TESTU Jacqueline	89,00 €	CHARPENTIER Franck – 15, rue Bournainville 27230 BOURNAINVILLE - FAVEROLLES
	<u>TOTAL</u>	89,00 €	

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'EVREUX,
- Madame le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 28 mars 2017

DECISION DU MAIRE N° SG/06/2017
(ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° SG/04/17)

OBJET : CONTRAT DE PRET D'UN MONTANT DE 240 000,00 € AVEC LA CAISSE D'EPARGNE DE NORMANDIE.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure, le 18 mai 2015,

Vu l'état des Restes à Réaliser 2016 en date du 18 janvier 2017,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un emprunt de 240 000,00 € afin de financer les opérations d'investissements concernant l'Année 2016,

Vu la proposition de la Caisse d'Epargne de Normandie,

DECIDE

Article 1 : De retenir la Caisse d'Epargne de Normandie sise à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) – 12, rue Charpak.

Article 2 : De signer le contrat de prêt qui sera établi à cet effet et dont les caractéristiques sont les suivantes :

<u>Montant du prêt :</u>	240 000,00 €
<u>Taux :</u>	Livret A Révisable
<u>Marge :</u>	0,75 %
<u>Période d'amortissement :</u>	Trimestrielle
<u>Amortissement :</u>	Progressif
<u>Durée :</u>	15 ans
<u>Frais de dossier :</u>	240,00 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'EVREUX,
Madame le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 28 mars 2017

ARRETE N° SG/01/17

Arrêté de péril non imminent avec interdiction de pénétrer au 2^{ème} étage

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-1 et s. du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'intervention des services incendie et secours suite à la dégradation brutale des habitations situées au numéro 7 et 8 du Coteau Duret appartenant à Eure Habitat et occupées par Mr et Mme DESCOURTIS (au N° 8) et Mr GUILLOCHET (au N° 7)

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage qu'en effet des fissures importantes sont apparues sur la structure de manière subite.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRETE

Article 1 : La Société Eure Habitat demeurant à Evreux propriétaire des immeubles situés au 7 et 8 Coteau Duret est mis en demeure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux nécessaires au confortement de sa structure .

Article 2 : Monsieur et Madame DECOURTIS occupant l'immeuble au titre de locataire, se voient interdire l'accès pour habitation ou l'utilisation. Cette interdiction est applicable immédiatement.

Article 3 : Monsieur GUILLOCHET occupant l'immeuble au titre de locataire, se voient interdire l'accès pour habitation ou l'utilisation. Cette interdiction est applicable immédiatement.

Article 4 : Conformément à l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le préfet prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Brionne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Brionne, le 07 janvier 2017

ARRETE N° SG/02/17
Arrêté de péril non imminent avec interdiction de pénétrer au 2^{ème} étage

Le maire de la commune de Brionne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-4 et L. 511-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le bâtiment sis à 7 rue Saint- Denis appartenant à Monsieur MASSON Johnny, présente un état de dégradation du fait de l'incendie qui s'est produit le lundi 0 janvier 2017 et qu'il constitue dans une partie située au 2^{ème} étage de l'immeuble un danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il importe de faire dans l'intérêt de la santé publique d'interdire l'accès au 2^{ème} étage dans l'attente du rapport d'expertise de l'immeuble en cause,

ARRETE

Article 1 : L'accès au 2^{ème} étage de l'immeuble appartenant à M MASSON Johnny au 07 rue Saint-Denis à Brionne est interdit.

Article 2 : L'interdiction sera levée sous réserve de l'avis favorable du rapport d'expertise qui doit se dérouler le mercredi 11 janvier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Brionne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Le directeur général des services, la police municipale de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 09 janvier 2017

ARRETE N° SG/03/17
Arrêté de péril non imminent avec interdiction de pénétrer dans le logement

Le maire de la commune de Brionne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-4 et L. 511-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le bâtiment sis à 11 rue Saint-Denis appartenant à Monsieur MASSON Gérard, présente un état de dégradation, du fait de l'incendie qui s'est produit le lundi 09 janvier 2017, et qu'il constitue aujourd'hui un danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il importe de faire dans l'intérêt de la santé publique d'interdire l'accès au logement dans l'attente du rapport d'expertise de l'immeuble en cause,

ARRETE

Article 1 : L'accès à l'immeuble appartenant à M MASSON Gérard au 11 rue Saint-Denis à Brionne est interdit.

Article 2 : l'interdiction de pénétrer sera levée sous réserve de l'avis favorable du rapport d'expertise que la société d'assurance de M MASSON Gérard va mandater.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Brionne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la police municipale de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 09 janvier 2017

ARRETE N° SG/04/17
Annulation de l'arrêté de péril non imminent avec interdiction d'habiter

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-1 et s. du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n° SG/01/17 en date du 07 janvier 2017, interdisant l'occupation du logement situé au 08 Coteau Duret, dont les locataires sont M. et Mme DESCOURTIS,

Vu le rapport de la société SOCOTEC autorisant l'utilisation des logements,

Considérant que l'arrêté de péril non imminent avec interdiction d'habiter n° SG/01/17 doit être annulé,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de péril non imminent avec interdiction d'habiter n° SG/01/17 est annulé et M. et Mme DESCOURTIS sont autorisés à occuper le logement situé au 08 Coteau Duret à Brionne.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Brionne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Brionne, le 11 janvier 2017

ARRETE N° SG/05/17
Annulation de l'arrêté de péril non imminent avec interdiction d'habiter

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-1 et s. du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n° SG/01/17 en date du 07 janvier 2017, interdisant l'occupation du logement situé au 07 Coteau Duret, dont le locataire est Monsieur GUILLOCHET,

Vu le rapport de la société SOCOTEC autorisant l'utilisation des logements,

Considérant que l'arrêté de péril non imminent avec interdiction d'habiter n° SG/01/17 doit être annulé,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de péril non imminent avec interdiction d'habiter n° SG/01/17 est annulé et M. GUILLOCHET est autorisé à occuper le logement situé au 07 Coteau Duret à Brionne.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Brionne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Brionne, le 11 janvier 2017

ARRETE N° SG/06/2017
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE FOIRE A TOUT

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment ses articles 27 et 31,

Vu la loi n° 2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 21,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes en déballage, ventes en solde et ventes en magasins d'usine,

Vu la circulaire n° 248 du 16 janvier 1997, portant sur la réglementation prévue par le titre III, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, titre II,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999,

Vu la demande présentée le 04 novembre 2016 par Monsieur COUTURIER Serge, Président de l'Association « La Colombe Brionnaise »,

Vu l'arrêté de circulation S.T N° 15/17 en date du 21 février 2017,

Considérant que conformément à l'article 27 de la loi du 05 juillet 1996 susvisée, les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile, sur un même emplacement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur COUTURIER Serge, Président de l'Association « La Colombe Brionnaise », est autorisé à organiser une foire à tout le 02 avril 2017 rue et Parking Emile Neuville, à Brionne.

Article 2 : Monsieur COUTURIER Serge, Commissaire de la foire devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre devra, au plus tard dans le délai de huit jours, être déposé à la Sous-Préfecture de Bernay.

Article 3 : Il est interdit aux particuliers de vendre ou d'échanger des objets autres que personnels et usagés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 23 février 2017

ARRETE N° SG/07/2017
ARRETE AUTORISANT UNE OUVERTURE TARDIVE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu la loi 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2212-5,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 9 mai 1997,

Vu la demande de Monsieur PARREY Fabrice, propriétaire du «Pub Saint Denis », situé 6 bis rue Saint Denis à BRIONNE,

ARRETE

Article 1 : Monsieur PARREY Fabrice, propriétaire du «Pub Saint Denis » situé 6 bis rue Saint Denis, est exceptionnellement autorisé à fermer son bar le dimanche 05 mars 2017 à deux heures du matin à l'occasion d'un concert qu'il organise dans son établissement le samedi 04 mars 2017 au soir.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en deux exemplaires à Monsieur le Préfet d'EVREUX

Fait à Brionne, le 24 février 2017

ARRETE N° SG/08/2017
ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment l'article L. 113-2,

Vu la demande de Monsieur PARREY Fabrice, propriétaire de l'enseigne « Le Pub Saint Denis » située 6 bis rue Saint Denis, à BRIONNE, en vue d'installer une terrasse extérieure empiétant sur le domaine public,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie,

ARRETE

Article 1 : Du 01 avril au 30 septembre 2017, Monsieur PARREY Fabrice est autorisé à installer une terrasse de café au 6 bis rue Saint Denis à BRIONNE.

Article 2 : Les travaux d'installation devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette installation.

Article 4 : Le passage des piétons sur trottoir devra être maintenu à 1,40 m de large et est sous la responsabilité des permissionnaires.

Article 5 : Un droit d'utilisation du domaine public sera perçu par la Commune de Brionne dans les conditions fixées par délibération.

Article 6 : Le non respect du présent arrêté entraîne la fin de l'autorisation.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE.

Fait à Brionne, le 27 février 2017

ARRETE N° SG /09/17
ARRETE PORTANT SUR LE PERMIS POVISOIRE DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Département de l'Eure,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : CARON

Prénom : Aurélien, Michel, Eric

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : 13 rue de la Soie, Appartement N°11- 27800 BRIONNE

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

Gan - 37 Ave Lobbedez – 62000 ARRAS - Tél. 03.21.21.28.00

Numéro du contrat : 161636689

Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 20 février 2017

Par : MARTIN Cindy - Formateur – 8 rue du verger - 27330 THEVRAY

Pour le chien ci-après identifié:

Nom (*facultatif*) : MALIBU

Race ou type : Américain Staffordshire terrier

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (*facultatif*) : 104498/0

Catégorie : 1^{re} 2^e

Date de naissance ou âge : 28/06/2016

Sexe : Mâle Femelle

N° de tatouage : effectué le :
ou

N° de puce : 250268731638473 implantée le : 07/11/2016

Vaccination antirabique effectuée le : 07/11/2016 par :
Vétérinaire JOLLY Jean Michel 27800 BRIONNE

Stérilisation (1^{re} catégorie) effectuée le : par :

Évaluation comportementale effectuée le : par :

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Brionne, le 28 février 2017

ARRETE N° SG/10/17
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE FOIRE AUX JOUETS ET AUX VETEMENTS

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment ses articles 27 et 31,

Vu la loi n° 2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 21,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes en déballage, ventes en solde et ventes en magasins d'usine,

Vu la circulaire n° 248 du 16 janvier 1997, portant sur la réglementation prévue par le titre III, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, titre II,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999,

Vu la demande présentée le 05 mars 2017 par Monsieur GUILLOTEL Sébastien, Président de « Brionne Handball Club » de Brionne,

Considérant que conformément à l'article 27 de la loi du 05 juillet 1996 susvisée, les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile, sur un même emplacement,

ARRETE

Article 1 : par Monsieur GUILLOTEL Sébastien, Président de « Brionne Handball Club » de Brionne, est autorisé à organiser une foire aux jouets et aux vêtements le 09 avril 2017 à la salle des fêtes de Brionne.

Article 2 : Monsieur GUILLOTEL Sébastien, Commissaire de la foire devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs Ce registre devra, au plus tard dans le délai de huit jours, être déposé à la sous-préfecture de Bernay.

Article 3 : Il est interdit aux particuliers de vendre ou d'échanger des objets autres que personnels et usagés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 09 mars 2017

ARRETE N° SG 11/17 ARRETE PORTANT SUR LE PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Département de l'Eure,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : PASQUIER
- Prénom : Elodie, Virginie, Amélie, Christelle
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 64 rue de la Cabotière - 27800 BRIONNE
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : AXA - LEPICARD Assurances - Place Foch - 76160 DARNETAL - Tél: 02.35.08.38.52

Numéro du contrat : 6919807104

- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 08 mars 2017

Par : DESCHAMPS Sébastien, Rémy, Pierre - Formateur - route d'Elbeuf, maison forestière - 27370 SAINT DIDIER DES BOIS

- Nom : DEVILLEPOIX
- Prénom : Benoît, Jean-Claude, Frédéric
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 64 rue de la Cabotière - 27800 BRIONNE

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 08 mars 2017

Par : DESCHAMPS Sébastien, Rémy, Pierre - Formateur - route d'Elbeuf, maison forestière - 27370 SAINT DIDIER DES BOIS

Pour le chien ci-après identifié:

Nom (*facultatif*) : ALADIAH

Race ou type : Américan Staffordshire terrier

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (*facultatif*) : 100688/0

Catégorie : 1^{re} 2^e

Date de naissance ou âge : 26/12/2015

Sexe : Mâle Femelle

N° de puce : 250268712417318 implantée le : 09/04/2016

Vaccination antirabique effectuée le : 09/01/2014 par :
Vétérinaire - SASSOLAS Xavier - rue Foch - 27800 BRIONNE

Évaluation comportementale effectuée le : 04/12/2017 par :
Vétérinaire - SASSOLAS Xavier - rue Foch - 27800 BRIONNE

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Brionne, le 21 mars 2017

ARRETE N° SG/12/17
ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DE L'ACCES ET L'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC
DES JARDINS ET SQUARES MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2 et suivants

Vu Le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu Le Code rural et notamment l'article L 211-22,

Vu Le Code civil et notamment l'article L1382,

Vu Le Code pénal et notamment l'article R 310-5,

Vu Le Code de la route et notamment l'article R 224 et suivants,

Vu Le règlement Sanitaire Départemental modifié, pris par arrêté préfectoral du 13 mai 1980,

Vu Le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation de l'espace public des jardins et squares municipaux, afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique, le bon ordre et la protection du domaine public.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le présent arrêté s'applique sur toutes les dépendances du domaine public communal (parcs, jardins, squares, espaces verts...) situés sur le territoire de la commune de Brionne.

ARTICLE 2 : UTILISATION

2.1 Principe :

Les espaces cités à l'article 2 sont réservés aux usagers piétons et sont destinés aux jeux, à la détente et à la promenade. Il est donc strictement interdit de circuler et de stationner à tous les véhicules, y compris les deux roues, sur l'ensemble de ces lieux.

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les véhicules suivants :

- les deux roues (vélo) de jeunes enfants
- Les véhicules de secours et de police,
- Les véhicules des services municipaux ou intercommunaux,
- Les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune et détenteurs d'une autorisation municipale,
- Les véhicules ayant obtenu l'autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

2.2 Condition de circulation et de stationnement :

Les usagers piétons utilisent les allées et / ou les espaces herbeux réservés. Le camping sauvage, le bivouac, l'usage des barbecues, l'allumage de feux pour manifestations diverses, sont strictement interdits sur tous les espaces visés à l'article 2.

2.3 Respect du lieu et de l'environnement :

Le mobilier urbain, les objets d'agrément, les équipements de jeux, les bâtiments municipaux et les végétaux de toute nature devront être respectés. Il est notamment interdit en tout temps de :

- franchir les clôtures ou grilles,
- détériorer les bâtiments et mobiliers,
- de souiller les massifs, pelouses ou allées ou de jeter des papiers ou tout autre déchet susceptible de polluer les dépendances du domaine public cités à l'article 2. Les détritiques doivent être mis dans les poubelles installées à cet effet. Enfin, pour le respect de chacun, les usagers sont invités à avoir une tenue et un comportement décent et ne portant pas atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 : MESURE D'ORDRE PUBLIC AU TITRE DE LA SECURITE, DE LA SALUBRITE, DU BON ORDRE

Sont interdits dans l'enceinte des lieux cités à l'article 2 :

- les jeux de ballons,
- les jeux de boules en dehors des espaces aménagés à cet effet,
- les jeux bruyants et notamment les jets de pétards,
- la consommation d'alcool et de produits illicites,
- l'introduction et l'utilisation d'armes ou d'objets dangereux de toute nature,
- la diffusion de musique amplifiée ou le tapage nocturne ou diurne, -
- le fait de faire ses besoins en dehors des toilettes mises à l'attention du public,
- les recherches, fouilles ou creusements des sols.

Il est fait obligation aux usagers :

- de tenir leur chien en laisse, Etant précisé que les animaux même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à s'approcher des aires de jeux, ni des bacs à sable ou les massifs fleuris,
- de leur mettre une muselière (chiens de catégorie I et II et selon la réglementation en vigueur),
- de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines abandonnées sur les lieux cités à l'article 2. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Les enfants mineurs accédant aux espaces visés à l'article 2 sont sous la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS PARTICULIERES : AUTORISATION PREALABLE

Tout organisateur de manifestation publique ou privée, qui souhaite utiliser les dépendances du domaine public listées à l'article 2, doit en faire la demande écrite à la Mairie au moins un mois avant la manifestation en précisant la nature, les dates et heures de celles-ci et le nombre de personnes attendues.

Le Maire se réserve le droit de modifier le mode d'utilisation des espaces cités à l'article 2, lorsqu'il le jugera nécessaire pour des raisons d'ordre public ou lors de manifestations locales.

ARTICLE 5 : RESPECT DE LA NATURE

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les espaces verts publics précités :

5.1 Quant à la flore :

- d'arracher, de couper ou d'endommager les fleurs, plantes arbustes et arbres,
- de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,
- de peindre, graver, coller ou agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports publicitaires, espaces de jeux ou objets quelconques.

5.2 Quant à la faune :

- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux,
- d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, sera transmis au contrôle de légalité, à la Gendarmerie, au SDIS, aux Services Municipaux concernés (Police Municipale, Services Techniques Municipaux) et sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brionne, le Chef de Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Brionne, le 29 mars 2017



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE

N°01

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) DULONG Patrick
Président FC BRIONNE

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle Ex-Gare 14 janvier 2017

BOISSONS à l'occasion de (3) Galette des Rois

1^{ère} catégorie
 2^{ème} catégorie

Fait le 10 janvier 2017

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur DULONG Patrick, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

2^{ème} Catégorie

{ 14 janvier 2017 } Jusqu'à 22 h 00

à (1) Salle Ex-gare

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 15 janvier 2017
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE

N°02

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) DULONG Patrick
Président FC BRIONNE

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Gymnase Intercommunal 15 janvier 2017

BOISSONS à l'occasion de (3) Tournoi en salle

1^{ère} catégorie
 2^{ème} catégorie

Fait le 10 janvier 2017

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur DULONG Patrick, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

2^{ème} Catégorie

{ 15 janvier 2017 } Jusqu'à 19 h 00

à (1) Gymnase Intercommunal

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 10 janvier 2017
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE

N°03

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) MADELAINÉ Pascal
Président de la Boxe Thaiï

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle des fêtes 12 janvier 2017

BOISSONS à l'occasion de (3) Passage de grade

1^{ère} catégorie
 2^{ème} catégorie

Fait le 11 janvier 2017

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur MADELAINÉ Pascal, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

2^{ème} Catégorie

{ 12 janvier 2017 } Jusqu'à 20 h 00

à (1) Salle des fêtes

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 11 janvier 2017
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE

N°04

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) PORTAIS Alain
Président du Comité des fêtes « Les Fontaines »

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle des fêtes 04 février 2017

BOISSONS à l'occasion de (3) Repas d'hiver

1^{ère} catégorie

2^{ème} catégorie

Fait le 26 janvier 2017

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur PORTAIS Alain, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

2^{ème} Catégorie

{ 04 février 2017 } Jusqu'à 2 h 00

à (1) Salle des fêtes

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 26 janvier 2017
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

N°05

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) COUTURIER Serge
Président « La Colombe Brionnaise »

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle des fêtes 29 janvier 2017

BOISSONS à l'occasion de (3) Salon international colombophilie

1^{ère} catégorie
 2^{ème} catégorie

Fait le 24 janvier 2017

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur COUTURIER Serge, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

2^{ème} Catégorie

{ 29 janvier 2017 } Jusqu'à 20 h 00

à (1) Salle des fêtes

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 24 janvier 2017
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

N°06

Monsieur le Maire,

Je, soussignée (1) DOUVILLE Nadine
Président « Comité des fêtes »

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle des fêtes 11 et 12 mars 2017

BOISSONS à l'occasion de (3) Salon international colombophilie

1^{ère} catégorie
 2^{ème} catégorie

Fait le 08 mars 2017

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Madame DOUVILLE Nadine, est autorisée

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

2^{ème} Catégorie

{ 11 & 13 mars 2017 } Jusqu'à 4 h 00

à (1) Salle des fêtes

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 08 mars 2017
Le Maire,

Valéry BEURIOT

S.T. N° 01/17
ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par Monsieur COLOMBIER Jean, afin d'effectuer des travaux d'abattage de haies, 41 rue de la Cabotière à BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE MARDI 03 JANVIER 2017, Monsieur COLOMBIER effectuera les travaux précités, 41 rue de la Cabotière à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, le demandeur prendra à sa charge, la totalité des travaux de réparation de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 02 janvier 2017

S.T. N° 002/17
ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par l'Entreprise SAS TEAM RESEAUX sise rue Concorde 27930 GUICHAINVILLE, afin d'effacer des réseaux FT/BT/HTA, rue Jacques Anquetil, 27800 BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du LUNDI 16 JANVIER AU VENDREDI 28 AVRIL 2017, l'Entreprise SAS TEAM RESEAUX effectuera les travaux précités, rue Jacques Anquetil à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réparation de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 18 Janvier 2017

S.T. N° 03/17
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour éviter des dégradations importantes aux terrains rendus impraticables par les intempéries, situés Stade Municipal J. Devillers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **VENDREDI 20 au LUNDI 23 JANVIER 2017**, les terrains de rugby sont interdits aux joueurs de tout entraînement et compétition.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 19 janvier 2017

S.T. N° 04/17
ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par **l'Intercom du pays brionnais**, afin que **la société SARC, sise à Bourgtheroulde 27520**, effectue un branchement eaux usées, 16 rue du Général de Gaulle à BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le **LUNDI 23 JANVIER 2017**, la société SARC effectuera les travaux précités, 16 rue du Général de Gaulle à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons, sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée, si nécessaire par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation, par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 20 janvier 2017

S.T. N° 05/17
ARRETE DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

La demande présentée par Madame VATTIER Françoise, afin de procéder à son emménagement au **29 rue de la Cabotière à BRIONNE,**

Considérant l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du **SAMEDI 4 au DIMANCHE 5 FEVRIER 2017 de 8h00 à 19h00**, des places de stationnement, seront réservées aux véhicules de déménagement, **29 rue de la Cabotière** à Brionne.

ARTICLE 2 : Considérant l'emplacement de l'intervention, le pétitionnaire devra mettre en place **une signalisation routière de danger**, ce afin de prévenir tout risque d'accident pour le personnel d'exécution ainsi que pour les usagers de ladite rue.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 23 janvier 2017

S.T. N° 006/17
ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par **l'Entreprise SAS TEAM RESEAUX sise rue Concorde 27930 GUICHAINVILLE**, afin de réaliser le terrassement de branchement électrique, 5 rue Guy de Maupassant, 27800 BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du **JEUDI 9 FEVRIER au VENDREDI 17 MARS 2017**, l'Entreprise SAS TEAM RESEAUX effectuera les travaux précités, 5 rue Guy de Maupassant à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 24 Janvier 2017

S.T. N° 007/17
ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par Les Services Techniques de la Ville de BRIONNE, afin que l'entreprise **ELAG'EURE** sise, 61370 Ste GAUBURGE-Ste COLOMBE effectuera des travaux d'abattage d'arbres, dans les rues **Moussel Renouf et Mendès France** (déviation de Brionne RD 438) à BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LUNDI 20 et MARDI 21 FEVRIER, de 8 H à 17 H, l'entreprise Elag'Eure effectuera les travaux précités, Rue Moussel Renouf et Mendès France (déviation de Brionne RD 438) à BRIONNE.

ARTICLE 2 : L'intervention de l'entreprise Elag'Eure sur les rues précitées, nécessitera une modification de la circulation. Celle-ci s'effectuera comme suit :

- Dans le sens Bernay/Rouen, une déviation sera mise en place par les rues Saint-Denis et des Martyrs, pour rejoindre le Rond Point de la Lune.

ARTICLE 3 : Le passage des véhicules d'urgence sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Directeur de l'Agence Routière de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 24 janvier 2017

ST N° 008/17
Etablissement d'Echafaudage

Le Maire de BRIONNE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu la demande d'autorisation d'installer un échafaudage présentée par Madame LISNEUF Eve, afin que l'entreprise **LEROY Jacques, sise 27470 FONTAINE L'ABBE** effectue des travaux sur le mur extérieur (situé Sente du Donjon) **8, rue des Canadiens à BRIONNE,**

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les riverains et les biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Entreprise LEROY Jacques est autorisée à installer un échafaudage afin d'effectuer les travaux en façade, **8 rue des Canadiens du LUNDI 13 au VENDREDI 24 FEVRIER 2017 inclus.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre la circulation des piétons empruntant le trottoir.

ARTICLE 3 : La largeur de l'échafaudage ne pourra excéder la largeur du trottoir (0.80 m) et devra être disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être signalé pendant le jour et éclairé la nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes projections de matériaux sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La confection de mortier au béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut-être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

ARTICLE 7 : Dès retrait de l'échafaudage, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux ne modifient pas l'architecture du bâtiment, sauf à solliciter au préalable une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire s'engage à ce que les eaux pluviales provenant des gouttières soient évacuées vers le réseau collectif communal.

ARTICLE 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 24 Janvier 2017

S.T. N° 09/17

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par **VEOLIA EAU**, afin d'effectuer le remplacement d'une bouche à incendie, à l'angle de l'Impasse Delaporte, Rue des Fontaines à BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le **JEUDI 26 JANVIER 2017**, la société **VEOLIA EAU** effectuera les travaux précités, à l'angle de l'Impasse Delaporte, rue des Fontaines à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons, sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée, si nécessaire par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation, par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne le 25 janvier 2017

S.T. N° 010/17

ARRETE DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par Monsieur ORSOLLE Thomas, afin de procéder à un déménagement, **1bis Petite rue Volais à BRIONNE,**

CONSIDERANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le **SAMEDI 11 FEVRIER 2017 de 8h00 à 18h00**, des places de stationnement, seront réservées pour le déménagement **1bis Petite rue Volais à Brionne.**

ARTICLE 2 : Considérant l'emplacement de l'intervention, le pétitionnaire devra mettre en place **une signalisation routière de danger**, ce afin de prévenir tout risque d'accident pour le personnel d'exécution ainsi que pour les usagers de ladite rue.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIONNE, le 30 janvier 2017

S.T. N° 011/17

ARRETE DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par l'association des parents d'élèves de **l'école de La PROVIDENCE**, 12 rue Lemarrois, à Brionne, afin de vendre des crêpes, le vendredi 03 février 2017, de 13h30 à 18h00,

CONSIDERANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le **VENDREDI 3 FEVRIER 2017 de 13h30 à 18h00**, deux places de stationnement, seront réservées devant l'école de la Providence, 12 rue Lemarrois à Brionne.

ARTICLE 2 : Considérant l'emplacement de l'intervention, le pétitionnaire devra mettre en place **une signalisation routière de danger**, ce afin de prévenir tout risque d'accident pour le personnel d'exécution ainsi que pour les usagers de la dite rue.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIONNE, le 31 janvier 2017

S.T. N° 012/17

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par **l'Intercom du pays brionnais**, afin que la société **SARC**, sise à **Bourgtheroulde 27520**, effectue un branchement eaux usées, angle rue des Canadiens et de la Soie (au PMU) à BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du LUNDI 06 au MARDI 7 FEVRIER 2017, la société SARC effectuera les travaux précités, angle rue des Canadiens et de la Soie à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons, sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée, si nécessaire par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation, par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 31 janvier 2017

ST N° 013/17

REGLEMENTATION RELATIVE A LA FETE DE LA MI-CAREME ET AUX MARCHES PERIODE du DIMANCHE 5 au DIMANCHE 19 MARS 2017

Le Maire de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu Les engagements pris par le Syndicat National des Industriels Forains après réunion de concertation,

Considérant l'organisation de la fête foraine de la mi-carême 2017, qui se tiendra du **5 au 19 mars 2017 à Brionne**,

Considérant l'obligation de réglementer les préparatifs de branchements électriques, le stationnement, la circulation des véhicules et le déplacement des marchés d'approvisionnement hebdomadaires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La fête foraine de la mi-carême aura lieu **du 5 au 19 mars 2017 sur la place Frémont des Essarts**, les parkings de la salle des fêtes et les abords de l'allée Guillaume le Conquérant, du boulevard Eugène Marie et de la base de Loisirs seront réservés au stationnement des camions et des caravanes des forains.

ARTICLE 2 : Afin de procéder aux branchements électriques temporaires aériens, les services techniques de la Ville de Brionne et les services d'ERDF sont autorisés à intervenir aux abords du rond point de la mairie et de la place de la mairie, **du lundi 6 au vendredi 17 mars 2017**, à l'aide de camion grue et de nacelle. Pendant ces interventions, la circulation des véhicules aux abords du chantier sera limitée à 30 kms. Les agents des services techniques et d'ERDF assureront la circulation alternée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, **du lundi 6 mars à 8h00 au lundi 20 mars 2017 à 18h00**, sur la place Frémont des Essarts, sur les deux accotements de l'allée Guillaume le Conquérant et sur le parking de la salle des fêtes, emplacements réservés aux installations foraines. Les voies de circulation autour de la place Frémont des Essarts, de l'allée Guillaume le Conquérant, l'accès aux logements et à la médiathèque situés place Frémont des Essarts, devant et à l'arrière de la salle des fêtes, devront être entièrement libres pour permettre notamment le passage des véhicules de secours et de gendarmerie, ainsi que les accès au cabinet médical et vers les différents logements des riverains. Lors du montage, du démontage et des jours d'ouverture de la fête, la circulation automobile sur l'allée Guillaume le Conquérant sera déviée par l'allée située sur le pourtour de la Mairie et du centre Gaston. Taurin, le sens unique de circulation étant temporairement suspendu.

Tous les poids lourds et matériels roulants des exploitants forains et camions seront entreposés, sur le parking de la base de Loisirs. Les caravanes "d'habitations" seront stationnées sur le parking Eugène Marie. Aucun véhicule forain ne devra être stationné le long de ce boulevard.

ARTICLE 4 : La circulation de véhicules de type quads est totalement interdite sur le parking de la base de Loisirs.

ARTICLE 5 : Les marchés d'approvisionnement hebdomadaires **des jeudi 9 mars, dimanche 12 mars , jeudi 16 mars et dimanche 19 mars 2017** sont déplacés rue du Général de Gaulle. Pendant leur déroulement la rue du Général de Gaulle et la route de Cormeilles sont interdites à toute circulation de véhicules à moteur de 7H00 à 14H00, sauf pour les riverains. Les conducteurs contrevenant pourront voir leur véhicule verbalisé et enlevé en fourrière par la Police Municipale ou la Gendarmerie.

ARTICLE 6 : L'arrivée des Forains sur les parkings Eugène Marie et de la base de Loisirs, pour la mise en place de leurs matériels roulants, se fera à compter **du dimanche 5 mars à 8h00 et ce, jusqu'au ludi 20 mars 2017 à 17h00.**

ARTICLE 7 : Tout contrevenant à cet arrêté sera verbalisé, son ou ses véhicules mis en fourrière, par les services de la Police Municipale de Brionne ou par la Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Centre de Secours
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BRIONNE le 2 février 2017

S.T. N° 014/17

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,
Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu Le Code de la Route,
Vu La demande présentée par **VEOLIA EAU**, de Beaumont le Roger 27170, afin d'effectuer une réparation d'une fuite sur canalisation **Impasse Delaporte** à BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du **JEUDI 2 au MERCREDI 15 FEVRIER 2017** (10 ½ journées), la société VEOLIA EAU effectuera les travaux précités, **Impasse Delaporte** à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons, sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée, si nécessaire par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation, par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 02 février 2017

S.T. N° 015/17

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu Le Code de la Route,

La demande présentée par **Monsieur COUTURIER, Président de l'association « La Colombe Brionnaise »**, pour l'organisation **d'une FOIRE A TOUT, le DIMANCHE 2 AVRIL 2017**,
Vu le lieu projeté pour cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des exploitants et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le **DIMANCHE 2 AVRIL 2017** de 6H00 à 19 H00, une **FOIRE A TOUT**, organisée par l'association « La Colombe Brionnaise » aura lieu sur **le parking et dans la rue Emile Neuville à BRIONNE**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues et sur les places sus-désignées. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu ainsi que le passage des véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 : La circulation, la sécurité, la signalisation inhérente à cet arrêté seront mises en place et retirées à la suite de la manifestation **par le pétitionnaire**.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à BRIONNE le 21 février 2017

ST N° 016/17

ARRETE de PERMISSION de VOIRIE

Le Maire de BRIONNE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route

Considérant la nécessité de prendre les mesures pour assurer la sécurité du public et notamment des usagers du domaine public, au n° 5 rue Guy de Maupassant à Brionne, suite au risque de chute du mur de clôture, en limite de propriété.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du **MARDI 21 FEVRIER au VENDREDI 24 MARS 2017**, des barrières sont installées sur le trottoir en limite de chaussée, par les agents des services techniques, pour baliser la zone de danger.

ARTICLE 2 : la circulation des usagers est assurée sur le trottoir opposé au 5 rue Guy de Maupassant à Brionne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Brionne,
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques de la mairie de Brionne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté est transmise :
à Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Brionne,
à Monsieur le Chef du centre de secours de Brionne.

Fait à Brionne, le 23 février 2017

S.T. N° 017/17

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par **l'entreprise SAS TEAM RESEAUX sise rue Concorde 27930 GUICHAINVILLE**, afin de réaliser le terrassement pour branchement électrique, pose de bornes, remblaiement, rue des Essarts, impasse du Bec, 27800 BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du JEUDI 16 MARS au VENDREDI 7 AVRIL 2017, l'entreprise SAS TEAM RESEAUX effectuera les travaux précités, rue des Essarts et impasse du Bec à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, manuellement.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 23 février 2017

S.T. N° 018/17

ARRETE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par Monsieur COLOMBIER Jean, afin d'installer un tractopelle sur la voirie, 41 rue de la Cabotière à BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : LE LUNDI 6 MARS 2017 de 8h30 à 13h00, Monsieur COLOMBIER est autorisé à installer un tractopelle sur la voirie, 41 rue de la Cabotière à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, le demandeur prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 24 février 2017

**REGLEMENTATION RELATIVE A LA FETE DE LA MI-CAREME ET AUX MARCHES
PERIODE du DIMANCHE 12 au LUNDI 27 MARS 2017**

Le Maire de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Les engagements pris par le Syndicat National des Industriels Forains après réunion de concertation,

Considérant l'organisation de la fête foraine de la mi-carême 2017, qui se tiendra du **13 au 26 mars 2017 à Brionne**,

Considérant l'obligation de réglementer les préparatifs de branchements électriques, le stationnement, la circulation des véhicules et le déplacement des marchés d'approvisionnement hebdomadaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La fête foraine de la mi-carême aura lieu **du 13 au 26 mars 2017 sur la place Frémont des Essarts**, les parkings de la salle des fêtes et les abords de l'allée Guillaume le Conquérant, du boulevard Eugène Marie et de la base de Loisirs seront réservés au stationnement des camions et des caravanes des forains.

ARTICLE 2 : Afin de procéder aux branchements électriques temporaires aériens, les services techniques de la Ville de Brionne et les services d'ERDF sont autorisés à intervenir aux abords du rond point de la mairie et de la place de la mairie, **du lundi 13 au vendredi 24 mars 2017**, à l'aide de camion grue et de nacelle. Pendant ces interventions, la circulation des véhicules aux abords du chantier sera limité à 30 kms. Les agents des services techniques et d'ERDF assureront la circulation alternée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, **du lundi 13 mars à 8h00 au lundi 27 mars 2017 à 18h00**, sur la place Frémont des Essarts, sur les deux accotements de l'allée Guillaume le Conquérant et sur le parking de la salle des fêtes, emplacements réservés aux installations foraines. Les voies de circulation autour de la place Frémont des Essarts, de l'allée Guillaume le Conquérant, l'accès aux logements et à la médiathèque situés place Frémont des Essarts, devant et à l'arrière de la salle des fêtes, devront être entièrement libres pour permettre notamment le passage des véhicules de secours et de gendarmerie, ainsi que les accès au cabinet médical et vers les différents logements des riverains. Lors du montage, du démontage et des jours d'ouverture de la fête, la circulation automobile sur l'allée Guillaume le Conquérant sera déviée par l'allée située sur le pourtour de la Mairie et du centre Gaston. Taurin, le sens unique de circulation étant temporairement suspendu.

Tous les poids lourds et matériels roulants des exploitants forains et camions seront entreposés, sur le parking de la base de Loisirs. Les caravanes "d'habitations" seront stationnées sur le parking Eugène Marie. Aucun véhicule forain ne devra être stationné le long de ce boulevard.

ARTICLE 4 : La circulation de véhicules de type quads est totalement interdite sur le parking de la base de Loisirs.

ARTICLE 5 : Les marchés d'approvisionnement hebdomadaires **des jeudi 16 mars, dimanche 19 mars , jeudi 23 mars et dimanche 26 mars 2017** sont déplacés rue du Général de Gaulle. Pendant leur déroulement la rue du Général de Gaulle et la route de Cormeilles sont interdites à toute circulation de véhicules à moteur de 7H00 à 14H00, sauf pour les riverains. Les conducteurs contrevenant pourront voir leur véhicule verbalisé et enlevé en fourrière par la Police Municipale ou la Gendarmerie.

ARTICLE 6 : L'arrivée des Forains sur les parkings Eugène Marie et de la base de Loisirs, pour la mise en place de leurs matériels roulants, se fera à compter **du dimanche 12 mars à 8h00 et ce, jusqu'au lundi 27 mars 2017 à 17h00**.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant à cet arrêté sera verbalisé, son ou ses véhicules mis en fourrière, par les services de la Police Municipale de Brionne ou par la Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Centre de Secours
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à BRIONNE le 06 mars 2017

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de BRIONNE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, **49, rue du Maréchal Foch**, présentée par l'entreprise GRTP sise 2 rue des Ecoliers 27700 Bernieres Sur Seine, pour le compte d'Orange Evreux, pour des fouilles sur conduite télécom, pour passer des câbles,

Considérant l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les riverains et les biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du LUNDI 20 au VENDREDI 31 MARS 2017, l'entreprise GRTP effectuera les travaux précités, sur trottoir au 49 rue Foch, à Brionne.

ARTICLE 2 Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, les revêtements et fondations de voirie devront être conformes à l'existant. Ceux-ci correspondront au descriptif de travaux et type de matériaux prévus dans l'annexe jointe. Un rendez-vous de chantier devra être demandé aux services techniques municipaux de la Ville de Brionne avant et après l'exécution des travaux. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie. L'attention du pétitionnaire est alertée sur le fait que ces revêtements sont neufs et doivent être maintenus dans l'état où ils se trouvent avant les travaux. La remise en état des revêtements devra correspondre au descriptif suivant :

Le terrassement en remblais pour constitution du fond de forme comprenant :

- Le remblaiement, par couches, de la zone avec grave naturelle rapportée 0/31.5,
- Le compactage à 95% de l'OPM par couches successives de 0,20 mètre.
- Les essais de compactage
- La pose d'un lit de mortier de 5cm
- la repose des pavés grès
- le jointoiement étanche des pavés

ARTICLE 3 Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire.

Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Brionne,
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services Techniques de la mairie de Brionne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté est transmise :
à Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Brionne, Monsieur le Chef du centre de secours de Brionne.

Fait à Brionne, le 07 mars 2017

S.T. N° 21/17

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par **ENEDIS** route de Conches 27190 ORVAUX, afin d'effectuer le terrassement sur conduite gaz, **45 route de Valleville** à BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du LUNDI 20 au 31 MARS 2017, la société ENEDIS effectuera les travaux précités, **45 route de Valleville** à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons, sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée, si nécessaire par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la

déviations de la circulation, par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 08 mars 2017

S.T. N° 022/17
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour éviter des dégradations importantes aux terrains rendus impraticables par les intempéries, situés Stade Municipal J. Devillers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **VENDREDI 10 FEVRIER** et jusqu'au **LUNDI 13 FEVRIER 2017** inclus, les terrains de football, honneur et annexes sont interdits aux joueurs de tout entraînement et compétition.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à BRIONNE le 9 mars 2017

S.T. N° 023/17
ARRETE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Enédis Moar – Normandie, afin que l'entreprise Marsollet 27400 Louviers effectue des travaux de terrassement 7 rue Simone Signoret à BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du **LUNDI 10 au VENDREDI 28 AVRIL 2017**, l'entreprise Marsollet 7 rue Simone Signoret à Brionne, est autorisée à effectuer les travaux précités ci-dessus,

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, par panneaux de chantier.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 09 mars 2017

S.T. N° 024/17
ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code des Communes, Articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Le Vélo Club de Bourgtheroulde représenté par Mr BRIENS, afin d'organiser une épreuve sportive dite grand prix de la PENTECOTE qui aura lieu sur la Commune de Brionne le **LUNDI 05 JUIN 2017**,

Vu le caractère de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation tant pour les cyclistes, les organisateurs et le public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le **LUNDI 05 JUIN** aura lieu, de **13h00 à 18h00**, une épreuve cycliste dite grand prix de la PENTECOTE sur le quartier dit de la Queronnaire à Brionne.

ARTICLE 2 : La course cycliste est prévue à compter de 13h00 jusqu'à 18h le lundi 5 juin, sur le parcours suivant : Rue de la Soie, Côte des Canadiens, Route de Calleville, Clos Hagan, Commune de Calleville, route d'Elbeuf, Rue Maréchal Leclerc, Rue de la Soie, et arrivée prévue Côte des Canadiens. La circulation des véhicules rue Lemarrois (sens Pont Audemer Brionne) sera déviée par la déviation du centre ville de Brionne. La circulation des véhicules sur le parcours de la course cycliste est interdite sauf pour les riverains et les services de secours. Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés en fourrière après verbalisation des forces de police municipale ou de gendarmerie.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve ainsi que la signalisation réglementaire inhérente seront assurées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Brionne,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Brionne,
La Police Municipale de Brionne,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Brionne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de BERNAY.

Fait à Brionne le 16 mars 2017

S.T. N° 025/17
ARRETE DU MAIRE

Portant complément de numérotation de maison, route de Valleville à Brionne

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité de créer la numérotation complémentaire de la route de Valleville à Brionne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La numérotation route de Valleville à Brionne est ainsi complétée :

- La maison située sur la parcelle cadastrale AO 234 (M. MARTIN Jason) se voit attribuer le numéro **58**

ARTICLE 2 : La Commune de Brionne mettra à disposition des riverains, le numéro de maison inhérent au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire, est tenu de mettre immédiatement en place la présente nouvelle numérotation

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Un extrait cadastral, situant la propriété et la numérotation, est annexé à la présente.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Directeur du tri postal,
Monsieur le Directeur du Centre des impôts de BERNAY,
Monsieur le Directeur d'ERDF et de GRDF,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 16 mars 2017

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par **VEOLIA EAU**, afin d'effectuer un branchement plomb, **10 rue des Canadiens à Brionne**,

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **MERCREDI 22 MARS 2017**, la société VEOLIA EAU effectuera les travaux précités, **10 rue des Canadiens à BRIONNE**.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons, sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée, si nécessaire par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation, par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 16 mars 2017

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par **la Société GUERIN TP de Neauf les Auvergnny**, 27250, afin d'effectuer des travaux de terrassement, **15 rue de la Soie** (crédit agricole) à BRIONNE ,

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

ARRETE

ARTICLE 1 : du **JEUDI 30 MARS au VENDREDI 7 AVRIL 2017**, l'Entreprise GUERIN TP effectuera les travaux précités, **15 rue de la Soie à BRIONNE**.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, à l'aide de panneaux.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 27 mars 2017

S.T. N° 028/17
ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par **l'Entreprise SAS TEAM RESEAUX sise rue Concorde 27930 GUICHAINVILLE**, afin de réaliser de l'enrobé, 4 rue Guy de Maupassant, 27800 BRIONNE.

CONSIDERANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du LUNDI 10 AVRIL au VENDREDI 19 MAI 2017, l'Entreprise SAS TEAM RESEAUX effectuera les travaux précités, 4 rue Guy de Maupassant à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée manuellement, si nécessaire par alternat.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 29 mars 2017